



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 20 Juillet 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-036276

LGTN
17 rue des varenes
45140 ORMES

Objet : Transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0330 du 3 juillet 2018
Colis non soumis à agrément de l'ASN

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), édition 2017
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Guide de l'ASN n° 7, tome 3, relatif à la conformité des modèles de colis non soumis à agrément

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2018 dans vos locaux à Ormes (Loiret). L'inspection avait pour thème la conformité des colis commercialisés sous le nom de la société ARPACK à la réglementation citée en référence [2] et [3]. En effet, votre société a repris les activités de la société ARPACK.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La société LGTN met en location et fournit des colis de la gamme ARPACK, dont elle assure la maintenance. Ces colis sont de type IP ou de type A au sens de la réglementation portant sur le transport de substances radioactives. Ils sont notamment utilisés pour le transport de matériel contaminé.

Les inspecteurs ont examiné des attestations de conformité relatives à des modèles de colis de la gamme ARPACK actuellement mis en location par la société LGTN auprès d'exploitants nucléaires ; il ont également consulté le dossier de sûreté d'un nouveau modèle de colis ARPACK – de type IP-2 – développé par LGTN mais non encore commercialisé. Ils ont par ailleurs visité les locaux de fabrication, de stockage et de maintenance des colis de la gamme ARPACK.

Les inspecteurs retiennent que la société LGTN n'a pas été en mesure de présenter le dossier de sûreté correspondant aux modèles de colis ARPACK actuellement utilisés et que le dossier de sûreté relatif au nouveau modèle de colis ARPACK ne suffit pas à en démontrer la sûreté. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté qu'aucun système de management n'avait été mis en place concernant les opérations de fabrication et de maintenance des colis de la gamme ARPACK. Enfin, les attestations de conformité consultées ne répondent pas aux attentes de l'ASN précisées dans son guide en référence [4].

Il est donc nécessaire que vous corrigiez à très court terme les manquements précités.

De fait, la sûreté des colis de la gamme ARPACK n'a pu être démontrée lors de l'inspection. Pour rappel, si l'expéditeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la conformité à la réglementation des colis utilisés, leur utilisation pour effectuer le transport de substances radioactives n'est pas autorisée. En outre, l'absence de système de management encadrant les opérations de fabrication et de maintenance des colis n'est pas acceptable. Un plan d'actions devra être mis en place dans les plus brefs délais pour remédier aux manquements constatés.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des attestations de conformité et des dossiers de sûreté des modèles de colis

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté TMD [3], la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit pouvoir être apportée par l'expéditeur. Sur ce sujet, le guide de l'ASN en référence [4] recommande qu'une attestation de conformité, accompagnée d'un dossier de sûreté contenant tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis, soit établie. Ce guide détaille en outre les éléments à mentionner dans une attestation de conformité et un dossier de sûreté.

Selon le § 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que la conception des modèles de colis est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Modèle de colis « AK 74-01 »

Vous avez présenté aux inspecteurs le dossier de sûreté correspondant à un nouveau modèle de colis de type IP-2, référencé « AK 74-01 », que LGTN envisage de commercialiser prochainement.

Les inspecteurs ont notamment relevé les lacunes suivantes.

- Le plan détaillé de l'emballage n'est ni cohérent avec la description qui est faite de l'emballage, ni avec les illustrations qui figurent dans le dossier.
- Les aménagements internes ne sont ni suffisamment décrits, ni illustrés. Ni leurs caractéristiques dimensionnelles, ni leurs emplacements, ni leurs modalités de fixation ne sont mentionnés. Il en est de même pour la protection radiologique en plomb.
- Les contenus autorisés dans l'emballage ne sont pas suffisamment décrits. Leurs natures, leurs états physiques, ou encore les masses maximales admissibles ne sont ainsi pas mentionnés.
- Le respect du critère d'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité de rayonnement maximale sur la surface externe du colis à l'issue des épreuves réglementaires, requis au titre du § 6.4.5.2 de l'ADR [2], n'est pas démontré.
- Les caractéristiques du spécimen et des lests utilisés pour la réalisation des essais mécaniques ne sont pas détaillées.
- La démonstration que ce spécimen et ses lests sont représentatifs des colis réels n'est pas établie. A cet égard, le plan détaillé de l'emballage figurant dans le dossier de sûreté n'est pas cohérent avec le spécimen d'emballage sur lequel des tests mécaniques ont été réalisés.

Je vous rappelle qu'en application des § 1.7.3.1 et § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2] et en l'absence des informations requises, l'utilisation de cet emballage pour transporter des substances radioactives en tant que colis de type IP-2 n'est pas permise.

Demande A1 : Avant toute commercialisation ou toute première utilisation d'un colis « AK 74-01 », je vous demande de compléter la démonstration de la conformité du modèle de colis à la réglementation. Vous ferez notamment apparaître dans le dossier de sûreté l'ensemble des informations requises, conformément au guide en référence [4].

Autres modèles de colis de la gamme ARPACK

Des attestations de conformité correspondant à des modèles de colis de la gamme ARPACK, actuellement utilisés pour le transport de substances radioactives en tant que colis de type IP ou de type A, ont été présentées aux inspecteurs, mais ne comportent pas :

- la liste complète et à jour des règlements, accords et arrêtés applicables ;
- les contenus autorisés (que ce soit par référence à un autre document ou par description dans l'attestation) ;
- les modes de transport autorisés ;
- d'illustration du colis ;
- les instructions d'utilisation et de maintenance des colis (que ce soit par référence à d'autres documents ou par description dans l'attestation).

En outre, les inspecteurs ont constaté que les attestations de conformité font référence à des dossiers de sûreté dont la société LGTN ne dispose pas. En effet, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les dossiers de sûreté correspondant aux autres modèles de colis de la gamme ARPACK, actuellement utilisés pour le transport de substances radioactives en tant que colis de type IP ou de type A.

Enfin, les inspecteurs ont noté que ces attestations de conformité n'ont pas été établies sous le programme d'assurance qualité de la société LGTN.

Demande A2 : Je vous demande d'identifier tous les modèles de colis actuellement utilisés et ne disposant pas d'attestations de conformité ou de dossiers de sûreté conformes aux attentes de l'ASN, et de mettre en œuvre un plan d'actions permettant de remédier à cette situation. Ce plan d'actions devra être motivé et justifié au vu des enjeux de sûreté associés.

Demande A3 : Je vous demande de me préciser les actions que vous avez déjà menées ou allez mener à très court terme pour informer les propriétaires et utilisateurs des colis concernés de cette situation, notamment l'absence de dossiers de sûreté démontrant le respect des dispositions réglementaires. Vous leur rappellerez explicitement l'obligation figurant au § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2].

Procédures d'utilisation et de maintenance des colis

Comme indiqué au § 4.6 du guide ASN en référence [4], les instructions d'utilisation des colis doivent mentionner toutes les informations nécessaires pour garantir une utilisation conforme au modèle de colis. En outre, les instructions de maintenance doivent mentionner les opérations nécessaires et leur fréquence, afin de garantir le maintien de la conformité de l'emballage durant toute la validité de l'attestation de conformité.

Les inspecteurs ont noté que le dossier de sûreté du modèle de colis référencé « AK 74-01 » présente les points de contrôles à réaliser avant chaque transport. Le manuel d'utilisation et de maintenance d'un colis ARPACK de type A présenté aux inspecteurs prévoit également plusieurs contrôles avant utilisation. Toutefois, ces documents ne décrivent pas les modalités de manutention, d'ouverture, de chargement, de déchargement et d'arrimage des colis. De plus, aucune procédure d'utilisation n'a été présentée aux inspecteurs concernant les colis ARPACK de type IP actuellement utilisés.

Demande A4 : Je vous demande de compléter les procédures d'utilisation, pour tous les modèles de colis de la gamme ARPACK, afin qu'elles comportent l'ensemble des informations prévues au § 4.6 du guide [4]. Vous vous assurez que les utilisateurs des colis disposent de ces procédures.

Le dossier de sûreté du modèle de colis référencé « AK 74-01 » fait référence à une notice de maintenance qui n'a pas été établie. Le manuel d'utilisation et de maintenance des colis ARPACK de type A présenté aux inspecteurs ne prévoit aucune disposition de maintenance, mis à part la mise au rebus des joints d'étanchéité en cas de détérioration.

En ce qui concerne les colis ARPACK de type IP actuellement utilisés, qui peuvent être retournés à la société LGTN pour diverses opérations de maintenance comme indiqué lors de l'inspection, aucune procédure de maintenance n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande A5 : Je vous demande d'établir les instructions de maintenance de tous les modèles de colis de la gamme ARPACK fournis par votre société en y mentionnant notamment les opérations à réaliser, leurs fréquences et, le cas échéant, la société responsable de ces opérations (cf. § 4.6 du guide [4]). Vous vous assurez que les utilisateurs des colis disposent de ces procédures.

Systeme de management

Suivi d'ensemble

Conformément au § 1.7.3.1 de l'ADR [2], toutes les opérations de transport doivent être gérées dans le cadre d'un système de management.

Après avoir consulté des attestations de conformité des modèles de colis, des contrats liant la société LGTN à ses clients, des bons de commande et des documents de suivi des colis, les inspecteurs ont remarqué que les modèles de colis de la gamme ARPACK ne sont pas identifiés de manière uniforme. Ceci ne permet pas une traçabilité rigoureuse de la conformité, de l'utilisation et de la maintenance des colis de la gamme ARPACK fournis par la société LGTN.

Demande A6 : Je vous demande d'associer à chaque modèle de colis de la gamme ARPACK, voire à chaque colis, une identification unique et de vous assurer de l'uniformité de cette identification au sein de la documentation de votre société.

Fabrication des emballages

Vous avez mentionné que des opérations de fabrication de colis de la gamme ARPACK étaient prévues. Cependant, ni procédure(s) de fabrication ni modes opératoires n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Demande A7 : Conformément au § 1.7.3.1 de l'ADR [2], je vous demande de ne débiter toute nouvelle opération de fabrication d'emballages de la gamme ARPACK qu'après avoir placé ces opérations sous assurance de la qualité. Vous veillerez à inclure des dispositions permettant de garantir la conformité des opérations de fabrication aux caractéristiques mentionnées dans les dossiers de sûreté des modèles de colis.

Aucune disposition de surveillance des prestataires réalisant la fourniture des pièces de ces colis n'a été présentée aux inspecteurs.

Demande A8 : Je vous demande d'exercer une surveillance de vos prestataires qui interviennent dans la fabrication des emballages de la gamme ARPACK, en particulier de ceux qui réalisent la fourniture des composants assurant des fonctions de sûreté. Vous m'indiquerez les dispositions de surveillance que vous envisagez.

Maintenance des emballages

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une unique opération de maintenance a été réalisée par la société LGTN sur un colis de la gamme ARPACK. Cependant, aucun mode opératoire ni aucun procès-verbal correspondant à cette opération n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A9 : Je vous demande de réaliser toutes les opérations de maintenance des colis de la gamme ARPACK sous assurance de la qualité. À ce titre, vous mettrez en place :

- i. des modes opératoires permettant de garantir la conformité des opérations de maintenance aux caractéristiques mentionnées dans les dossiers de sûreté des modèles de colis et à leurs instructions de maintenance ;
- ii. une traçabilité des opérations effectivement réalisées.

Un colis ARPACK a été récemment expédié à LGTN pour le remplacement d'une mousse de protection.

Demande A10 : Je vous demande de justifier la conformité à la réglementation du colis ARPACK à l'issue de ce remplacement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C1 : Lors de la visite du local de stockage des emballages ARPACK, les inspecteurs ont constaté la présence de fûts métalliques portant un marquage « Type A ». Il leur a été indiqué que ces fûts seront probablement utilisés en tant que colis de transport de substances non radioactives. Je vous rappelle que le marquage « Type A » devra être supprimé.

C2 : Je vous informe que les événements relatifs au transport de substances radioactives pourront prochainement être télédéclarés sur un portail dédié, accessible à l'adresse suivante : <https://teleservices.asn.fr>.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK